



Notice d'information contractuelle

Protection
Juridique Santé®

***"Pour sa Santé, pouvoir compter
sur les conseils de Professionnels
du Droit, c'est important !"***

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle des contrats Alptis Protection Juridique Santé n° 01/ALPTIS 001/001, n° 01/ALPTIS 001/002 et n° 01/ALPTIS 001/003, souscrits par les associations Alptis, Alptis Seniors, Alptis Entreprises et Apti auprès de CFDP Assurances.

Il a été conclu entre :

- d'une part, l'association Alptis dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, l'association Alptis Seniors dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, l'association Alptis Entreprises dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, et l'association APTI dont le siège est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, associations régies par la loi de 1901,
 - et d'autre part, CFDP Assurances (Compagnie Française de Défense et de Protection) dont le siège social est situé 1, place Francisque Régaud - 69002 LYON, entreprise régie par le code des assurances,
- les contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative de Protection Juridique Santé n° 01/ALPTIS 001/001, n° 01/ALPTIS 001/002 et n° 01/ALPTIS 001/003 .

Ces contrats sont ouverts aux membres des associations Alptis, Alptis Seniors, Alptis Entreprises et APTI bénéficiant de garanties de Frais de Santé proposées par ces associations. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code des assurances. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

"Vous avez été victime d'une agression et avez subi un traumatisme à la fois physique et psychologique..."

Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication..."

Écoute et renseignements juridiques, un seul numéro  **N° Indigo 0 821 444 557**

0,12 € TTC / MN

CFDP ASSURANCES INTERVIENT

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre de l'auteur responsable de votre préjudice.

Vous avez été victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation, ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé ;
- un professionnel de santé ;
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux).

CFDP ASSURANCES S'ENGAGE

- **A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques.
- **A vous recevoir** sur simple rendez-vous.
- **A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- **A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend.
- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A vous faire assister et soutenir** par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

Et lorsque toute tentative de transaction sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- **A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :**
 - les frais et honoraires des avocats et experts,
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, la contribution pour l'aide juridique...
- **A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L.127-3 du Code des assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, CFDP Assurances peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de CFDP Assurances sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

- **A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les trois (3) jours ouvrables.**

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	EN € TTC
• Consultation d'Expert	362,00 €
Démarches amiables • Intervention amiable • Protocole ou transaction	103,50 € 310,50 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale • Assistance à une instruction • Assistance à une expertise judiciaire	362,00 €
• Expertise amiable	1 034,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	119,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	517,00 €
• Tribunal de Police • Juridiction de proximité statuant en matière pénale	517,00 €
• Tribunal Correctionnel	827,50 €
• Commissions diverses	517,00 €
• Tribunal d'Instance • Juridiction de proximité statuant en matière civile	775,50 €
• Tribunal de Grande Instance • Tribunal Administratif • Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 034,00 €
• Référé • Référé d'heure à heure	620,50 € 775,50 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes	620,50 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	414,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 034,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	517,00 €
• Cour de Cassation • Conseil d'État • Cour d'Assises	1 758,00 €
• Juridictions des Communautés Européennes • Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 034,00 €
• Juge de l'exécution • Juge de l'exequatur	620,50 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	EN € TTC
• Plafond maximum par litige ou différend : dont plafond pour - Démarches amiables - Expertise Judiciaire	31 017,00 € 517,00 € 2 585,00 €
• Seuil d'intervention	0,00 €
• Franchise	0,00 €

VOUS VOUS ENGAGEZ

- **A déclarer le sinistre** à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que CFDP Assurances puisse défendre au mieux vos intérêts. CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige ou différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- **A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.**
- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice** que vous alléguiez. **CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**
- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances.** Si vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

LA DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat prend effet dès l'adhésion au contrat et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance santé souscrit auprès de l'association Alptis, l'association Alptis Seniors, l'association Alptis Entreprises et l'association Apti.

LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code des assurances).

Toutefois ce délai, ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L. 114-2 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce dans tous les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. CFDP Assurances s'appuiera, le cas échéant, sur des correspondants habilités par la législation locale.

CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR

- **LES LITIGES OU DIFFÉRENDS TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU PRÉFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME ;**
- **LES LITIGES OU DIFFÉRENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES ;**

- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊT OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE ;
- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ D'OCCURRENCE À L'ADHÉSION,
- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DÉPISTAGE ;
- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES ;
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX ;
- LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES ;
- LES LITIGES OU DIFFÉRENDS VOUS OPPOSANT À L'ASSOCIATION ALPTIS, L'ASSOCIATION ALPTIS SENIORS, L'ASSOCIATION ALPTIS ENTREPRISES ET L'ASSOCIATION APTI.

CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE.
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD.
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L. 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES.
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS.
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

LE SECRET PROFESSIONNEL

Article L.127-7 du Code des assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un litige ou différend, peut être formulée, si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - 1 place Francisque Regaud - 69002 LYON,
- par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE

Article L. 127-4 du Code des assurances

En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un litige ou différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par CFDP Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article L. 127-5 du Code des assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige ou différend, CFDP Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L. 127-3 du Code des assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4 du Code des assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

LA LOI "INFORMATIQUE ET LIBERTÉS"

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est CFDP Assurances, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du contrat par CFDP Assurances et ses partenaires au contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de CFDP Assurances et de ses partenaires.

Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires du contrat bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de CFDP Assurances, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

DISPOSITIONS DIVERSES

LA CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe Protection Juridique Santé par les Associations ou l'Assureur. En outre, elles prennent fin en même temps que la garantie santé de l'adhérent.

LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions suisses ou étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.